7 1994 № 9

compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables.

 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

- 1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada:
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour Saint-Kitts-et-Nevis:

la Loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) #13 de 1977 et la législation subsidiaire qui en découle, relativement à :

- (i) la pension (contributive) fondée sur l'âge,
- (ii) la pension d'invalidité,
- (iii) la pension de survivant, et
- (iv) l'indemnité de décès.
- 2. Aux fins du titre II seulement, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis décrits à l'alinéa 1(b).